

40. Si la conquête est suivie de traité, ce sont les dispositions de ce traité qui décident des lois et des droits des sujets nouveaux.

Le Canada tombe sous la quatrième de ces propositions, mais supposant qu'il n'en aurait pas été ainsi et que nul traité de paix n'eût décidé du tout des lois et des droits des Canadiens devenus Anglais et que nulles lois n'eussent été données par l'Angleterre au Canada, il résulte d'après la troisième, que nos propres lois nous eussent été conservées et avec ces lois les droits qu'elles protègent.

De sorte que la troisième et la quatrième de ces propositions se confondent en un seul principe dont il résulte que les lois et les droits civils et les biens des Canadiens leur ont été conservés, tant en vertu du traité que par l'opération du droit international.

Les lois qui régissent la matière qui nous occupe sont-elles de ce genre ?

Quant à ce qui touche aux lois mobilières, il est facile de faire voir l'analogie des anciennes lois françaises et des lois anglaises, la communauté d'origine de la noblesse des deux pays, et la presque identité des principes qui régissent les deux tenures.

Il est à ce sujet un fait historique qu'on ne peut ignorer. On sait que lors de la conquête normande, Guillaume-le-Conquérant partagea en fiefs héréditaires accordés à ses compagnons d'armes, la plus grande partie du territoire anglais. La tenure féodale alors en usage en Normandie était, à part quelques modifications, celle de la France, et on peut dire en général celle de l'Europe féodale. Quelque fussent la distinction de leur rang, et leur subordination dans l'échelle féodale, une grande partie de ces nobles de naissance ou anoblis par munificence royale, ducs, marquis ou comtes, furent de bonne heure désignés sous le nom générique de baron, si célèbre dans l'histoire, et formèrent la pépinière de la noblesse d'Angleterre.

Dans le règne de Henri II, cette noblesse normande reçut l'accession d'une autre grande noblesse, celle de Guyenne, à